

GE_GERICHTE A/4417/2015 vom 25. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4417_2015

FR: GE_GERICHTE A/4417/2015 du 25 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE A/4417/2015 del 25 gennaio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.01.2016
A/4417/2015

A/4417/2015 ATAS/45/2016 du 25.01.2016 (AF) , IRRECEVABLE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/4417/2015 ATAS/45/2016 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 janvier 2016 6 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GenÈve recourante contre CAISSE DE
COMPENSATION DE L'INDUSTRIE HORLOGERE ALFA, AGENCE 3, sis Place
Neuve 4, GenÈve intimée Vu en fait la décision du 6 novembre 2015 de la caisse de
compensation pour allocations familiales de l'industrie horlogère alfa, agence 3 (ci-après :
la caisse ou l'intimée) refusant d'accorder une allocation de formation professionnelle à
Madame A_____, (ci-après : l'assurée ou la recourante) en faveur de la fille de celle-ci,
B_____, depuis le 1 er octobre 2015 ; Vu l'opposition de l'assurée du 17 novembre 2015 ;
Vu les décisions de la caisse des 16 novembre 2015 et 14 décembre 2015 confirmant le
refus du 6 novembre 2015 ; Vu le recours de l'assurée du 14 décembre 2015 déposé auprès
de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre des décisions de la
caisse des 6 et 16 novembre 2015 ; Vu la décision sur opposition de la caisse du 14 janvier
2016 selon laquelle la caisse avait finalement considéré l'écriture de l'assurée du 17
novembre 2015 comme une opposition à la décision du 6 novembre 2015 et rejetant
celle-ci ; était mentionnée la voie de droit auprès de la chambre de céans. Attendu en droit
que la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des
contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les
allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en
application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre
2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art.
38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10) ; Que
sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 38A al. 1
LAFam, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est
pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans ; Qu'en
l'espèce, la recourante a interjeté recours à l'encontre de décisions de l'intimée pouvant
faire l'objet d'une opposition ; Qu'on ne saurait reprocher à la recourante son acte,
l'intimée ayant tardé à prendre en compte l'opposition du 17 novembre 2015 ; Que
cependant, le présent recours est prématuré, la décision sur opposition ayant été rendue le
14 janvier 2016 et est susceptible d'être attaquée par-devant la chambre de céans dans un
délai de trente jours à compter de sa notification ; Qu'en conséquence, le présent recours ne
peut qu'être déclaré irrecevable. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if>
2. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce

qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Alicia PERRONE La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.